

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Pour les
70 ans
et plus

Version 2025

C'est quoi ?

- Un crédit d'impôt ;
- Québécois ;
- Remboursable (vous recevrez un montant même si vous n'avez pas d'impôt à payer).

Ce qui est visé

Les frais payés pour certains services admissibles vous aidant à demeurer dans votre domicile.

Voici des exemples de services de maintien à domicile admissibles :

- Services d'entretien ménager, paysager et de déneigement ;
- Services d'aide à l'habillage et à l'hygiène ;
- Services liés aux repas (aide pour se nourrir, la préparation de repas à la maison, livraison de repas par un organisme comme la popote roulante, etc.) ;
- Services de soins infirmiers ;
- Autres services (surveillance, encadrement, soutien civique, aide pour les courses, etc.).

Montant

Le crédit couvre **39%** des dépenses, en 2025, qui ont été payées dans l'année pour des services de maintien à domicile admissibles :

- **Si vous êtes propriétaire de votre résidence (autre qu'un condo),** le montant des dépenses admissibles correspond au moins élevé des montants suivants :
 - Les dépenses que vous avez payées ;
 - Le plafond des dépenses permises.
- **Si vous êtes propriétaire d'un condo,** vous pouvez demander les montants suivants (si le total ne dépasse pas le plafond des dépenses permises) :
 - Les dépenses que vous payez directement pour des services (soit les services qui ne sont pas inclus dans vos frais de condo) ;
 - Le coût des services inclus dans vos frais de condo (cela exclut les services rendus de façon occasionnelle).
- **Si vous êtes locataire d'un appartement dans un immeuble à logements, d'une coopérative d'habitation ou d'une maison,** vous pouvez demander les montants suivants (si le total ne dépasse pas le plafond des dépenses permises) :
 - Les dépenses que vous avez payées directement pour des services (soit les services qui ne sont pas inclus dans votre loyer) ;
 - Un montant équivalent à 5% de votre loyer mensuel (le loyer maximal admissible est de 1 200\$). Si le coût mensuel de votre loyer est inférieur à 600\$, un montant correspondant à 5% de 600 \$ est accordé.
- **Si vous habitez une résidence privée pour aînés (RPA),** vous pouvez demander les montants suivants (si le total ne dépasse pas le montant maximum du crédit) :
 - Les dépenses que vous avez payées directement pour des services (soit les services qui ne sont pas inclus dans le prix payé à la résidence) ;
 - Le coût des services admissibles inclus dans votre loyer déterminé à l'aide de tables de calcul.

Reportez-vous au site de [Revenu Québec](#) pour obtenir une **estimation du montant auquel vous avez droit**.

Conditions pour avoir droit au crédit d'impôt

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de cette année ; Vous aviez
- 70 ans ou plus le 31 décembre de cette année ;
- Les frais sont payés **par** vous ou votre conjointe ou votre conjoint ;
- Les frais sont payés **pour** vous ou votre conjointe ou votre conjoint ;
Si les frais ont été payés pour votre conjointe ou conjoint, cette personne devra également respecter toutes ces conditions.
- Les frais sont payés pour obtenir un **service** ;
- Les services ne peuvent pas être rendus par votre partenaire ou par une personne qui est à votre charge ;
- Les frais ne sont pas couverts par un autre crédit ;
- Les frais ne vous ont pas déjà été remboursés.

Plafond en 2025

Ce crédit d'impôt prévoit un montant maximum de dépenses admissibles pour chaque année. Voici les montants prévus selon les différentes situations :

- Personne seule autonome : 19 500 \$
(le montant du crédit maximal est de 7 605 \$) ;
- Personne seule non autonome : 25 500 \$
(le montant du crédit maximal est de 9 945 \$) ;
- Couple autonome : 39 000 \$
(le montant du crédit maximal est de 15 210 \$) ;
- Couple non autonome : 51 000 \$
(le montant du crédit maximal est de 19 890 \$) ;
- Couple avec une personne autonome et une personne non autonome : 45 000 \$
(le montant du crédit maximal est de 17 550 \$).

Réduction

Le montant du crédit est réduit si votre revenu familial dépasse un certain montant par année (71 010 \$ pour 2025). Autrement dit, il n'y a pas de réduction si votre revenu familial est inférieur à ce montant. La réduction s'applique de la façon suivante :

- Pour les personnes âgées autonomes :
 - **Ayant un revenu familial entre 71 010 \$ et 115 035 \$** : le crédit d'impôt est réduit de 3 % du montant qui dépasse 71 010 \$;
 - **Ayant un revenu familial plus élevé que 115 035 \$** : le crédit d'impôt est réduit en deux temps :
 - Premièrement, il réduit de 3 % du montant qui dépasse 71 010 \$;
 - Deuxièmement, il est réduit de 7 % du montant qui dépasse 115 035 \$.
- Pour les personnes âgées non autonomes, les frais admissibles offrent un premier taux de crédit de 39 % qui n'est sujet à aucune réduction en fonction du revenu. Le second taux de crédit (soit l'augmentation annuelle de 3 %) est sujet à une réduction si le revenu familial excède 71 010 \$.

Conjointe ou conjoint

Si vous et votre conjointe ou conjoint êtes âgés de 70 ans ou plus, seulement l'un d'entre vous peut faire la demande dans sa déclaration de revenus. Autrement dit, une seule personne peut faire une démarche et c'est cette dernière qui reçoit le montant total auquel le couple a droit.

Versement anticipé

Vous pouvez recevoir une partie du montant offert par le crédit en cours d'année. Autrement dit, vous n'avez pas besoin d'attendre la production de votre déclaration de revenus pour demander le montant total et pouvez le réclamer à tout moment pour les dépenses que vous avez payées dans l'année :

- Pour les conjointes et conjoints, il est recommandé que ce soit la personne qui fait la demande de versement anticipé qui réclame également le crédit dans sa déclaration de revenus ;
- Vous pouvez faire la demande grâce au [site web](#) du gouvernement du Québec.

Exemple

Vous avez plus de 70 ans, vous êtes autonome et vivez avec votre conjointe ou conjoint qui a moins de 70 ans. Votre revenu familial annuel est de 72 000\$ et vous avez payé 2 400\$ pour des services d'entretien ménager au cours de l'année. Le montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est de 883\$.

Voici les détails du calcul :

- ① Calcul du crédit sans la réduction : les dépenses admissibles (2 400\$) \times le taux du crédit (39%) = 936\$
- ② Calcul de la réduction : (le revenu familial (72 000\$) - le montant à partir duquel la réduction s'applique (71 010\$ pour 2025)) \times 3% = 30\$
- ③ Calcul du crédit avec la réduction : montant du crédit (936\$) - la réduction (30\$) = 906\$

Comment en faire la demande ?

Pour le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Vous devez joindre l'[annexe I](#) à votre déclaration de revenus. De plus, vous devez conserver tous vos documents pour les fournir sur demande.

Si vous demandez le crédit pour personne non autonome, vous devez envoyer l'[« Attestation de statut de personne non autonome »](#) dûment rempli et signé à l'adresse suivante :

**Revenu Québec, 3800 rue de Marly,
C.P. 25100, succursale Terminus Québec
(Québec) G1K 0B1**

Pour le versement anticipé

Pour avoir droit aux versements anticipés du « crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés », vous devez envoyer votre demande au plus tard le 1^{er} décembre. Ces versements se font obligatoirement par dépôt direct. Consultez le site Web de Revenu Québec pour savoir comment vous y inscrire.

La façon de demander le versement anticipé varie selon les services pour lesquels vous faites la demande. Voici les différents frais admissibles :

- Services admissibles non inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété (services occasionnels) ;
- Services admissibles inclus dans vos charges de copropriété ;
- Services admissibles inclus dans votre loyer (immeuble à logements ou maison louée) ;
- Services admissibles inclus dans le loyer d'une résidence privée pour aînés (RPA) ou d'un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) privé non conventionné.

Puis, la demande se fait en accédant au service « Mon dossier pour les citoyens » ou par l'envoi du formulaire relatif aux services que vous demandez. De plus, vous devrez transmettre les documents appuyant votre demande (ex. : vos reçus ou votre bail de logement).

Consulter le site du gouvernement du Québec afin d'avoir accès aux formulaires et aux exigences documentaires relatives aux services que vous demandez.

Note : *Cette fiche est construite pour offrir un aperçu de la mesure fiscale en titre de document. Pour bien évaluer toutes les spécifications et les conditions associées à cette mesure, nous vous invitons à consulter la source gouvernementale.*

Source : Consultez le site du gouvernement du Québec afin d'avoir plus de précisions quant à cette mesure en cliquant ici.